



## Compte-rendu n°5

Séance du 7 septembre 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept, et le sept septembre à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSERT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

### Etaient présents à l'appel (10) :

- Monsieur Le Maire, Michel ISSERT
- Madame Elisabeth THEROND, Madame Lydia AUZEPY, Monsieur Pascal GUICHARD, Monsieur Marc RIVIERE, Adjoint
- Monsieur Patrick BEAUGRAND, Madame Dominique BELMONT, Monsieur André GIRARD, Madame Andrée POLGE, Madame Leslie SALASC, Conseillers Municipaux

### Etaient absents représentés à l'appel (6) :

- Monsieur Christian BOUGETTE, pouvoir donné à Monsieur Patrick BEAUGRAND
- Madame Francine FITTIPALDI, pouvoir donné à Madame Dominique BELMONT
- Madame Aimée JACQUART, pouvoir donné à Monsieur Pascal GUICHARD
- Monsieur Florent OLIVIER, pouvoir donné à Monsieur Michel ISSERT
- Monsieur Wilfried SABATIER, pouvoir donné à Madame Lydia AUZEPY
- Monsieur Philippe WALCKER, pouvoir donné à Madame Andrée POLGE

**Secrétaire de séance :** Madame Dominique BELMONT a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente. Il propose au vote le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 juin 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité parmi les conseillers présents le 29 juin 2017 adopte le compte rendu.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour fixé.

### **1- Reprise des dépenses liées aux travaux de réhabilitation des réseaux humides de la première tranche de la RD986 sur le budget AEP**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la Première Adjointe qui rappelle à l'assemblée que l'intégralité des dépenses à charge de la commune pour les travaux de la première tranche de la RD 986 ont été réglées par le budget principal. Il convient de procéder à la prise en charge des dépenses spécifiques liées aux travaux de réhabilitation des réseaux humides par le budget AEP.

Le détail de ces dépenses est annexé à la présente délibération.

Madame la Première Adjointe propose que soient prises en charge les dépenses suscitées, au compte 215 du budget AEP pour un montant total de 84 826.55 euros H.T., soit 101 791.86 euros T.T.C.

**LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'imputation des dépenses suscitées au compte 215 du budget AEP

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'exercice 2017

**Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

**2- Décision modificative n°2 – Budget AEP**

Madame Elisabeth THEROND, Première Adjointe fait part aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'article 6541 du budget AEP de l'exercice 2017 doivent être complétés pour couvrir les créances admises en non-valeur de l'exercice 2017. Il est nécessaire de procéder au réajustement du compte et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement				
	Chapitre	Nature		Montant
Dépenses	65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 2 000,00
Dépenses	011	611	Sous-traitance générale	-2 000,00

**LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'effectuer la décision modificative n°2 au Budget AEP 2017.

**Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

**3- Décision modificative n°1 – Budget Principal**

Madame Elisabeth THEROND, Première Adjointe fait part aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'article 6542 du budget principal de l'exercice 2017 doivent être complétés pour couvrir les pertes sur créances irrécouvrables de l'exercice 2017. En effet, la commune a émis des titres « Provisions pour Voirie et Réseaux » dans le quartier de la Plantade en 2013. Les travaux n'ayant pas été réalisés, la commune n'a pas reçu cette créance.

Madame THEROND propose de procéder au réajustement du compte et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement				
	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	65	6542	Créances éteintes	+ 19 272,00
Recettes	74	74127	Dotation nationale de péréquation	-19 272.00

**LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'effectuer la décision modificative n°1 au Budget principal 2017.

**Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

#### **4- Pertes sur créances irrécouvrables – Budget AEP**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth THEROND, Première Adjointe en charge des finances, qui explique que la commune est saisie par Monsieur VERNEGEOL, Responsable du Centre des Finances publiques de Ganges d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune ou parce que les personnes sont redevables d'un solde de sommes minimales (toute poursuite serait disproportionnée au regard de la dette) que leur admission en non-valeur et en perte sur créances irrécouvrables sont proposées.

Monsieur VERNEGEOL a adressé une demande d'apurement des reliquats du budget assainissement. Les débiteurs sont redevables au total d'une somme de 3 255 €. Il est proposé d'accepter en non-valeur ces créances dites irrécouvrables au compte 6541 du budget eau et assainissement.

#### **LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la demande d'admission en non-valeur du Responsable du Centre des Finances publiques de Ganges.

#### **Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

#### **5- Pertes sur créances irrécouvrables – Budget Principal**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth THEROND, Première Adjointe en charge des finances, qui explique que la commune est saisie par Monsieur VERNEGEOL, Responsable du Centre des Finances publiques de Ganges d'une demande d'admission des créances éteintes irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en perte sur créances irrécouvrables sont proposées.

Monsieur VERNEGEOL a adressé une demande d'apurement pour des titres émis en 2013 pour « Provisions pour Voirie et Réseaux » sur des opérations immobilières qui ne se sont finalement pas réalisées dans le quartier de la Plantade.

Les débiteurs sont redevables au total la somme de 19 272 €. Il est proposé d'affecter en perte ces créances dites irrécouvrables au compte 6542 du budget principal de la commune.

#### **LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la demande d'admission en créances éteintes du Responsable du Centre des Finances publiques de Ganges.

#### **Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

#### **6- Convention tripartite en vue de la formation d'un agent au permis B**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Lydia AUZEPY, Deuxième Adjointe en charge du personnel, qui explique que pour accessoirement accomplir ses missions, un agent du service technique a besoin du permis de conduire B. La commune s'engage à prendre en charge cette formation dans le cadre d'une convention tripartite entre l'agent, l'auto-école Jean-Pierre à Ganges et la commune.

L'agent aura obligation de suivre les formations théoriques et pratiques suivant le forfait contracté, en dehors de ses heures de travail, en vue de sa réussite à l'examen du permis de conduire B, sur une durée maximale de dix-huit mois. Dans le cas d'un abandon, ou d'un échec après deux présentations à chaque examen théorique et pratique, l'agent s'engage à rembourser la collectivité sur les sommes mandatées.

**LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,  
**APPROUVE** à l'unanimité la formation d'un agent au permis B,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention suscitée,

**Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés  
Pour : 16

**7- Tarifs des jardins communaux pour l'année 2018**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick BEAUGRAND, conseiller municipal en charges des jardins communaux, qui rappelle que la commune a créé, en mars 2009, les jardins communaux en vue de mettre à disposition aux Saint Bauzillois, un espace à cultiver et à entretenir, à des fins personnelles, moyennant un loyer annuel de 100 euros.

Le montant du loyer a été fixé en partie en vue d'amortir les travaux qui ont permis la création desdits jardins (clôtures, portail, pompe, poulailler...).

L'investissement étant partiellement remboursé, Monsieur Patrick BEAUGRAND propose à l'assemblée, que le loyer soit réduit à 75 euros pour l'année 2018.

**LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,  
**APPROUVE** à l'unanimité les nouveaux tarifs des jardins communaux pour l'année 2018,

**Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés  
Pour : 16

**8- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque prévoyance**

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

**CONSIDÉRANT**

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques

est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

#### **LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

#### **Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

<p><b>9- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé</b></p>
---

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

#### **CONSIDÉRANT**

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

#### **LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

#### **Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

<b>10-Désignation des délégués de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) auprès de la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises</b>
---

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, EPCI ayant instauré la Taxe Professionnelle Unique, se doit de mettre en place une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 juin 2017 en a défini sa composition ; aussi, il convient de désigner au sein du Conseil Municipal de la commune de Saint Bauzille de Putois : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Sont candidats aux postes de titulaires : Monsieur Michel ISSERT et Madame Elisabeth THEROND et aux postes de suppléants : Madame Dominique BELMONT et Monsieur André GIRARD.

#### **LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de nommer :

- Monsieur Michel ISSERT et Madame Elisabeth THEROND, délégués titulaires ;
- Madame Dominique BELMONT et Monsieur André GIRARD, délégués suppléants.

#### **Délibération mise aux voix :**

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

## 11- Désignation d'un référent territorial « Ambroisie »

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de l'Agence Régionale de Santé visant à désigner sur le territoire de la commune, un référent « Ambroisie ».

En effet, le code de la santé publique a ciblé les ambrosies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine ; le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses fixe les mesures qui doivent être prises pour informer la population et lutter contre leur développement. L'Agence Régionale de Santé Occitanie a mis, dans ce sens, une stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre les ambrosies.

Monsieur le Maire propose de désigner ce référent au sein du Conseil Municipal pour participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics et de sensibiliser la population à la mise en place de mesures de prévention et de lutte.

### LE CONSEIL :

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de nommer M. Marc RIVIERE en tant que « référent ambroisie » sur le territoire de la commune,

### Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

## INFORMATIONS

### ✓ Contentieux CAUSSE

Monsieur le Maire expose aux membres présents que Madame CAUSSE a engagé un contentieux devant le Tribunal Administratif demande l'annulation de l'arrêté limitant la hauteur d'accès au dépôt des déchets verts des Baoutes. Cet arrêté vise à limiter l'accès au site des camions et à le protéger des feux de forêt. Monsieur le Maire a saisi l'assistance juridique de la commune.

### ✓ Agent de Surveillance des Voies Publiques.

Monsieur Damien BIANCIOTTO nommé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 agent de Surveillance des Voies Publiques a renoncé à cette fonction. L'arrêté de nomination va être annulé.

**Toutes les questions mises à l'ordre du jour ayant été débattues,  
la séance est levée par Monsieur le Maire à vingt-deux heures et trente minutes.**